

guide relatif à l'entretien de **cours** d'**eau**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

PRÉAMBULE

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

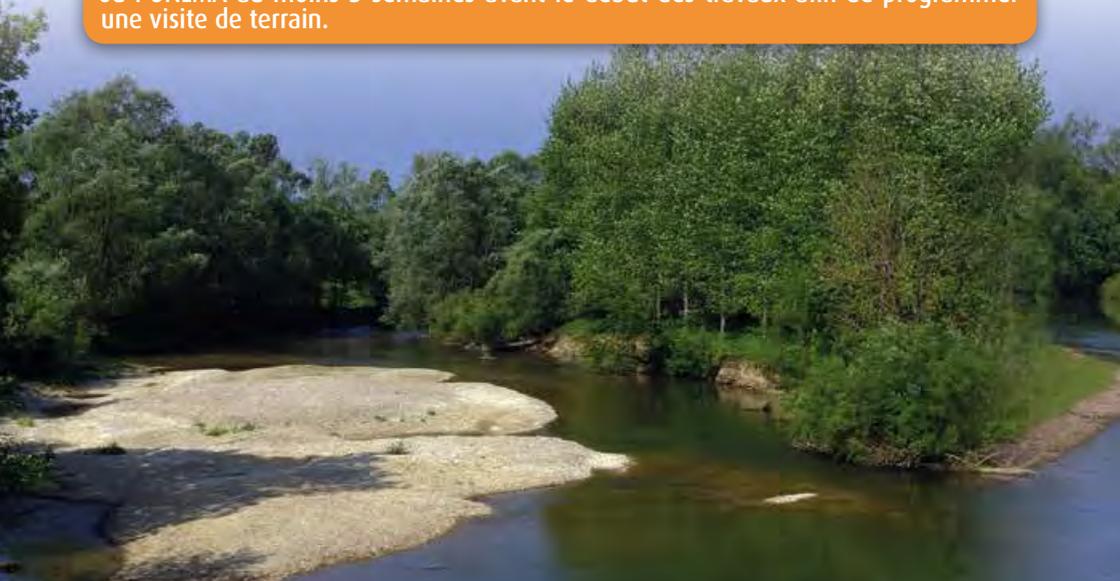
Cependant des opérations d'entretien mal adaptées peuvent entraîner des dommages difficilement réversibles tant pour le milieu aquatique que pour les propriétés riveraines.

Ce guide s'adresse aux propriétaires riverains d'un cours d'eau et décrit de manière synthétique les opérations d'entretien courant qu'ils peuvent réaliser sans solliciter l'accord de l'administration. En cas de doute, il convient d'avertir les services en charge de cette thématique dont la liste figure en dernière page de ce document. Ce guide éclairera les propriétaires riverains des cours d'eau en leur donnant des conseils pratiques pour la réalisation d'opérations simples d'entretien.

La cartographie des cours d'eau du département de la Marne est disponible sur le site internet www.marne.gouv.fr.

Lien entre cours d'eau et fossés

L'entretien d'un fossé n'est pas soumis à procédure administrative sauf exception. En effet, l'entretien d'un fossé connecté directement à un cours d'eau sera réalisé de préférence en l'absence d'écoulement dans le fossé. En cas d'impossibilité, il est impératif de positionner des ballots de paille au niveau de la connexion fossé-cours d'eau pour éviter tout transport de matières en suspension dans le cours d'eau dommageables à la qualité de l'eau, au maintien des frayères et plus généralement à la vie aquatique. Le non-respect de ces préconisations peut conduire à une infraction au code de l'environnement. En cas de doute, il est souhaitable de contacter la DDT ou l'ONEMA au moins 3 semaines avant le début des travaux afin de programmer une visite de terrain.

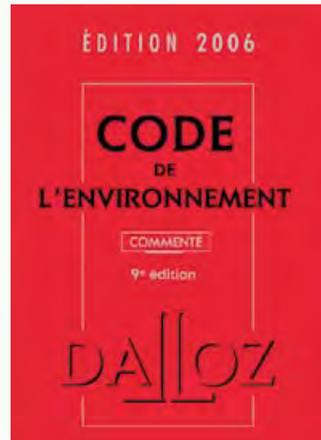


QUI EST RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ?

Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux. Les articles L215-2 et L215-14 définissent les notions de propriétaire riverain et d'entretien régulier :

- **article L215-2 du code de l'environnement :**
« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des personnes différentes, chacun est propriétaire de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf prescriptions contraires »
- **article L215-14 du code de l'environnement :**
« le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par élagage ou recépage de la végétation des rives »

En cas de défaillance des propriétaires riverains, les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes (en particulier les syndicats de rivière) peuvent prendre en charge des opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau (article L211-7 du code de l'environnement). Ces opérations engageant généralement des fonds publics sur propriétés privées doivent être déclarées d'intérêt général.



COMMENT RÉALISER L'ENTRETIEN ?

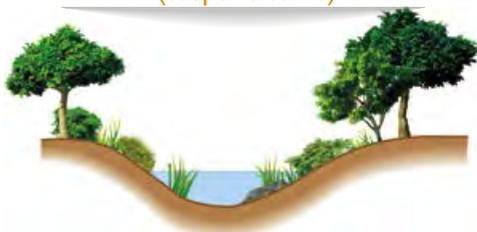
Rivière sans entretien



Rivière mal entretenue (coupe à blanc)



Rivière bien entretenue (coupe sélective)



L'essentiel de l'entretien consiste en la gestion raisonnée de la végétation des rives et des embâcles¹ présents dans le lit mineur du cours d'eau. Les interventions que peut réaliser un propriétaire riverain sans l'accord de l'administration sont les suivantes :

Secteur ne nécessitant pas d'entretien particulier

Privilégier l'intervention manuelle

Possibilité d'entretien mécanique

Avant



Après



- **élagage ou recépage ponctuel** sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges. Cette opération doit être réalisée de façon à conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière. Les déchets, débris de coupes, résidus de broyage sont évacués afin de ne pas créer d'embâcles⁽¹⁾ supplémentaires.

Embâcles⁽¹⁾: amoncellement de bois mort de différents diamètres dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant former des barrages

- **enlèvement des embâcles⁽¹⁾** tels que troncs d'arbres et branches en cas d'entrave au libre écoulement de l'eau manuellement depuis le lit du cours d'eau et éventuellement à l'aide d'engins depuis la berge. Les embâcles⁽¹⁾ ne gênant pas l'écoulement constituent des caches propices au repos des poissons et à la vie aquatique et sont donc à conserver.



- **ouverture progressive des vannages d'ouvrages hydrauliques** en hiver pour favoriser le transport des sédiments et des flottants (en respectant les prescriptions réglementaires associées aux ouvrages, en particulier en cas d'existence d'un règlement d'eau).
- **fauchage et taillage des plantes aquatiques** se développant dans le lit du cours d'eau en veillant à les évacuer pour éviter la formation de matière organique et le développement de vase.

Interdit par la réglementation

- Désherbage chimique



À ne pas faire

- Coupes à blanc de la ripisylve
- Dessouchage
- Modification du lit du cours d'eau de type élargissement, approfondissement, remblaiement....
- Protection de berges par aménagement



Attention aux espèces invasives

Ces plantes en général importées à une époque pour des raisons d'agrément ne sont pas présentes naturellement dans notre région. Elles ont des capacités de développement telles, qu'elles colonisent nos milieux naturels au détriment d'espèces naturellement présentes. Chaque fragment est susceptible de créer une nouvelle repousse. En conséquence, lors des opérations d'entretien, il convient d'évacuer l'ensemble des déchets de coupe. Ils seront ensuite soit jetés en petite quantité avec les déchets ménagers, soit séchés et brûlés⁽²⁾.

Les opérations de transport et de séchage devront s'opérer sous bâche pour éviter toute dissémination. Ils ne devront en aucun cas être entreposés ou abandonnés dans le milieu naturel.

La balsamine et la renouée du japon sont les espèces invasives les plus courantes dans notre département.



Renouée du Japon

brulés⁽²⁾ : La pratique du brûlage à l'air libre doit respecter la circulaire du 18 novembre 2011

QUAND RÉALISER LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ?

DÉPARTEME
CARTOG

- **Entretien de la végétation depuis la berge :**
entre le 15 août et le 15 mars, évitant ainsi la période de nidification.
- **Interventions nécessitant un accès piéton dans le lit mineur du cours d'eau :**
 - pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole :
entre le 1^{er} avril et le 31 novembre.
 - pour les cours d'eau de 2^e catégorie piscicole :
entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier.

Cette carte est également
<http://www.marne.g>

QUELLES SONT LES INTERVENTIONS SOUMISES À AVIS OU À PROCÉDURE PRÉALABLE ?

Tous les travaux d'entretien courant tels que décrit précédemment **ne sont pas soumis** à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

En revanche, **tout enlèvement d'atterrissement⁽³⁾, modification du lit, curage ou intervention mécanique, dans le lit mineur d'un cours d'eau ou étant de nature à occasionner des dégâts sur des zones de frayère ou de vie de la faune aquatique doit faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau à déposer auprès de la DDT.**

Dans ce cas, les propriétaires riverains sont invités à contacter le service police de l'eau de la DDT ou l'ONEMA au moins 3 semaines avant le début des travaux.

Ces services les conseilleront utilement pour évaluer la nécessité ou non d'établir un dossier de déclaration ou d'autorisation.

Sachez que dans la plupart des cas, une adaptation des travaux prévus permet le plus souvent de sortir du cadre de l'autorisation ou de la déclaration et par conséquent, d'éviter le dépôt d'un dossier loi sur l'eau.



Atterrissement⁽³⁾ : amas de sable, de graviers et de galets apportés par les eaux

CONTACTS UTILES

POLICE DE L'EAU

Seuls services habilités à juger si les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation



Direction départementale des Territoires (DDT)

Service eau, environnement et préservation des ressources

40, boulevard Anatole France BP 60554

51040 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél : 03 26 70 81 96

Courriel : ddt-seepr@marne.gouv.fr

www.marne.gouv.fr



Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

Service départemental Marne

ZA de l'Aubépine-centre routier

51520 LA VEUVE

Tél : 03 26 68 28 75

Courriel : sd51@onema.fr

ESPÈCES INVASIVES



DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

40 boulevard Anatole France

BP 80556

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Tél : 03 51 41 64 08

Courriel : pre.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

ENTRETIEN DES RIVIÈRES

(Accompagnement des maîtres d'ouvrages et des propriétaires)



Cellule d'assistance technique d'entretien des rivières (CATER)

Chambre d'agriculture de la Marne

Complexe agricole du Mont Bernard

Route de Suippes - CS 90525

51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Tél : 03 26 64 90 23

Courriel : cater@marne.chambagri.fr